

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2014

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur P

partie appelante, représentée par Maître DA COSTA AGUIAR
Michel, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître LAHEYNE Françoise loco
Maître DERRIKS Elisabeth, avocates,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles, le 23.08.2012, et sa notification le 31.08.2012,

Vu la requête d'appel du 07.09.2012,

Vu l'ordonnance du 04.10.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 29.03.2013, et pour Monsieur P le 04.06.2013 et le 04.10.2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 janvier 2014,

Entendu Madame Colot, Substitut général, en son avis oral, auquel le conseil du CPAS a répliqué, le conseil de l'appelant renonçant à ce droit.

* * *

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Monsieur P. est de nationalité roumaine et, à l'origine, en séjour irrégulier. Il vit en ménage avec Madame J., de nationalité roumaine et en séjour irrégulier également. Deux autres personnes roumaines et en séjour irrégulier vivent ou ont vécu à la même adresse.

Le séjour de Monsieur P. est régularisé à la date du 08.07.2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 14.07.2011, il sollicite une aide financière auprès du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ("le CPAS"). A cette occasion, il indique recevoir une contribution alimentaire de 400,00 € par mois de ses enfants qui résident en Espagne et en Italie.

2. En sa séance du 29.08.2011, le CPAS prend la décision d'octroyer à Monsieur P. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS) au taux cohabitant, à partir du 14.07.2011.

L'aide est cependant diminuée de la contribution alimentaire versée par les enfants, soit 4.550,00 € par an, après exonération.

L'aide sociale équivalente au RIS s'élève mensuellement à 116,30 €.

Cette décision n'est notifiée que le 19.01.2012.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur P conteste la décision décrite ci-dessus. Il en demande l'annulation et sollicite l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS au taux "famille à charge" ou, subsidiairement, au taux "isolé voire cohabitant", sans déduction de la contribution alimentaire.
2. Par jugement du 23.08.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande non fondée et en déboute Monsieur P.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 07.09.2012, Monsieur P interjette appel du jugement et demande l'octroi du RIS au taux "famille à charge" ou à une aide sociale équivalente au RIS sans déduction d'autres ressources.

Le CPAS sollicite la confirmation pure et simple du jugement.

DISCUSSION

A. La période litigieuse

Le CPAS expose en conclusions, sans être contredit par Monsieur P que la période litigieuse s'étend du 14.07.2011, date de la demande, au 13.07.2012, date de prise de cours d'une nouvelle décision de retrait de l'aide sociale et de la carte santé.

Sur la base des pièces du dossier auxquelles il peut avoir égard, la Cour constate que Monsieur P ne conteste pas cette nouvelle décision, ni par voie d'un requête nouvelle, ni par extension de la demande par voie de conclusions.

La période litigieuse s'étend donc bien du 14.07.2011 au 13.07.2012.

B. Revenu d'intégration sociale ou aide sociale ?

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, dans sa version applicable à l'époque, le droit au RIS est soumis à la condition d'être inscrit comme étranger au registre de la population. Monsieur P n'apporte pas la preuve d'une telle inscription. Il ne peut prétendre au RIS, pour la période litigieuse telle que définie ci-dessus, mais uniquement à l'aide sociale prévue par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

C. Les ressources et l'état de besoin

Il ressort du dossier administratif que, pendant la période litigieuse, les revenus de Monsieur P étaient de l'ordre de 400,00 € ou même de 600,00 € par

mois, selon ses propres déclarations, provenant de la mendicité (200,00 € par mois) et de ses enfants (200,00 € ou 400,00 € par mois) vivant à l'étranger¹.

C'est Monsieur P lui-même qui produit le reçu d'une somme de 400,00 € transmise par Western Union en provenance de D résidant en Italie.

La situation de Monsieur P est confuse, ce dernier ayant beaucoup de difficultés à s'exprimer en français. L'assistant social relève à la fois le fait que Monsieur P et sa compagne arrivent à payer le loyer mais qu'il existe une dette importante envers ELECTRABEL et que leurs conditions de vie matérielles paraissent extrêmement précaires. Monsieur P produit des attestations de prêts en sa faveur ainsi que la preuve qu'il fréquente les banques alimentaires.

Outre sa compagne, Monsieur F cohabite avec un ou deux compatriotes qui paraissent vivre également de la mendicité, du moins pendant la période litigieuse.

Dans ces conditions, la décision du CPAS d'accorder une aide équivalente au RIS sous déduction des ressources évaluées à 400,00 € par mois paraît équitable. à même de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, conformément à l'article 1^{er} de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

D. L'importance de l'aide sociale

Monsieur F cohabite avec Madame J en séjour irrégulier. Dans la mesure où il n'est pas démontré que le bénéficiaire du RIS tire un bénéfice économique-financier de la cohabitation avec une autre personne en séjour irrégulier, au-delà du partage des tâches ménagères, le RIS doit être attribué au taux isolé et non pas cohabitant².

Le même raisonnement doit être adopté en matière d'aide sociale équivalente au RIS de manière à permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine, conformément à l'article 1^{er} de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral, auquel le conseil du CPAS a répliqué, le conseil de l'appelant renonçant à ce droit,

¹ déclaration sur l'honneur du 27.07.2011 ; rapport social – pièces 4 et 7.

² C. const., Arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011 ; v. également la réponse de la Secrétaire d'Etat à la question 11098, 15/05/2012.

Déclare l'appel de Monsieur P. partiellement fondé ;

Réforme partiellement le jugement du tribunal du travail de Bruxelles ;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur P. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé du 14.07.2011 au 13.07.2012, dont à déduire des ressources fixées à 4.550,00 € sur base annuelle ;

Déboute Monsieur P. du surplus de sa demande ;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale Bruxelles à payer à Monsieur P. les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 120,25 €
- Indemnité de procédure cour du travail : 160,36 €

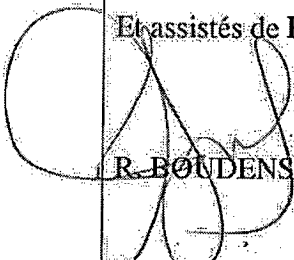
Ainsi arrêté par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Et assistés de R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


V. PIRLOT

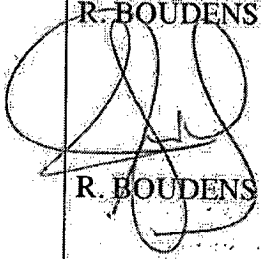

Y. GAUTHY


J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze février deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.M. QUAIRIAT